

KF/BK/KV
 REPUBLIQUE DE CÔTE
 D'IVOIRE

 COUR D'APPEL D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN

 RG N°4008/2016
 JUGEMENT CONTRADICTOIRE
 DU 18/01/2018

Affaire:

La société TOUS SERVICES
 SECURITE dite TOSS SARL

C/

Le Ministère Public

DECISION :
 Contradictoire

Déclare recevable Monsieur Marcel KOUAME le syndic de la procédure de liquidation des biens de la société TOSS sécurité en sa requête en prorogation de délai ;

L'y dit bien fondé ;

Proroge de six mois à compter de ce jour, le délai de dix-huit mois initialement accordé au terme duquel la clôture de la procédure de liquidation des biens devait être examinée ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.



AUDIENCE NON PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience non publique du dix-huit janvier deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN FRANÇOIS**, Président du Tribunal ;

Messieurs KACOU BROU JEAN, Jacob AMEMATEKPO, JEAN LOUIS MENUQUIER et WADJA Eugène, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAHI DOUHO Themaubly Danielle**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société TOUS SERVICES SECURITE dite TOSS SARL, au capital de 2.000.000 F CFA, dont le siège social est sise à Abidjan-Cocody Deux plateaux, rue des jardins, 18 BP 2047 Abidjan 18, tel : 22 41 87 34 / 08, ayant pour gérant, Monsieur **DIABY MOUSTAPHA** ;

Demanderesse ;

D'une part,

Et

Le Ministère Public ;

Défendeur ;

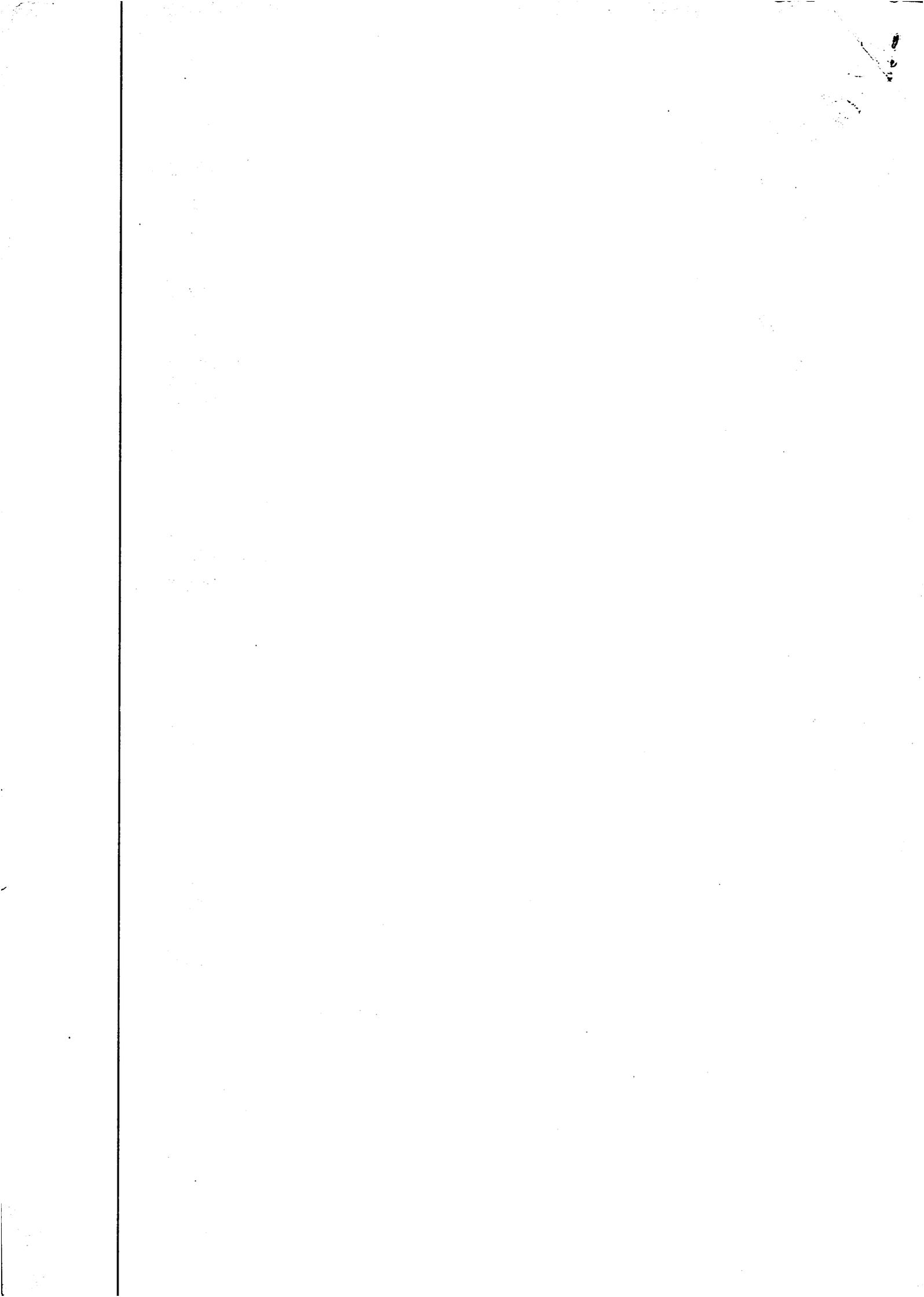
D'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 11 janvier 2018, l'affaire a été appelée puis mise en délibéré au 18 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu la requête en date 4 janvier 2018 présentée par Monsieur Marcel Kouamé aux fins de prorogation du délai au terme duquel la clôture des opérations de liquidation des biens de la société TOSS sécurité doit être examinée par le tribunal ;



Vu le jugement rendu le 27 avril 2017 dans la procédure RG n° 4008/2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par une requête en date du 4 janvier 2018 Monsieur Marcel Kouamé a saisi le tribunal pour s'entendre :

- déclarer recevable en son action,
- proroger le délai au terme duquel, la clôture des opérations de liquidation doit être examinée pour que celui-ci court à dater du 4 janvier 2018 ;
- statuer ce que droit sur les dépens ;

Au soutien de son action Monsieur Marcel KOUAME explique que par le jugement rendu le 27 avril 2017 par le tribunal dans la procédure RG n° 4008/2017, il a été ordonné la liquidation des biens de la société TOSS SECURITE et il a été désigné en qualité de syndic pour procéder aux opérations de liquidation de ses biens :

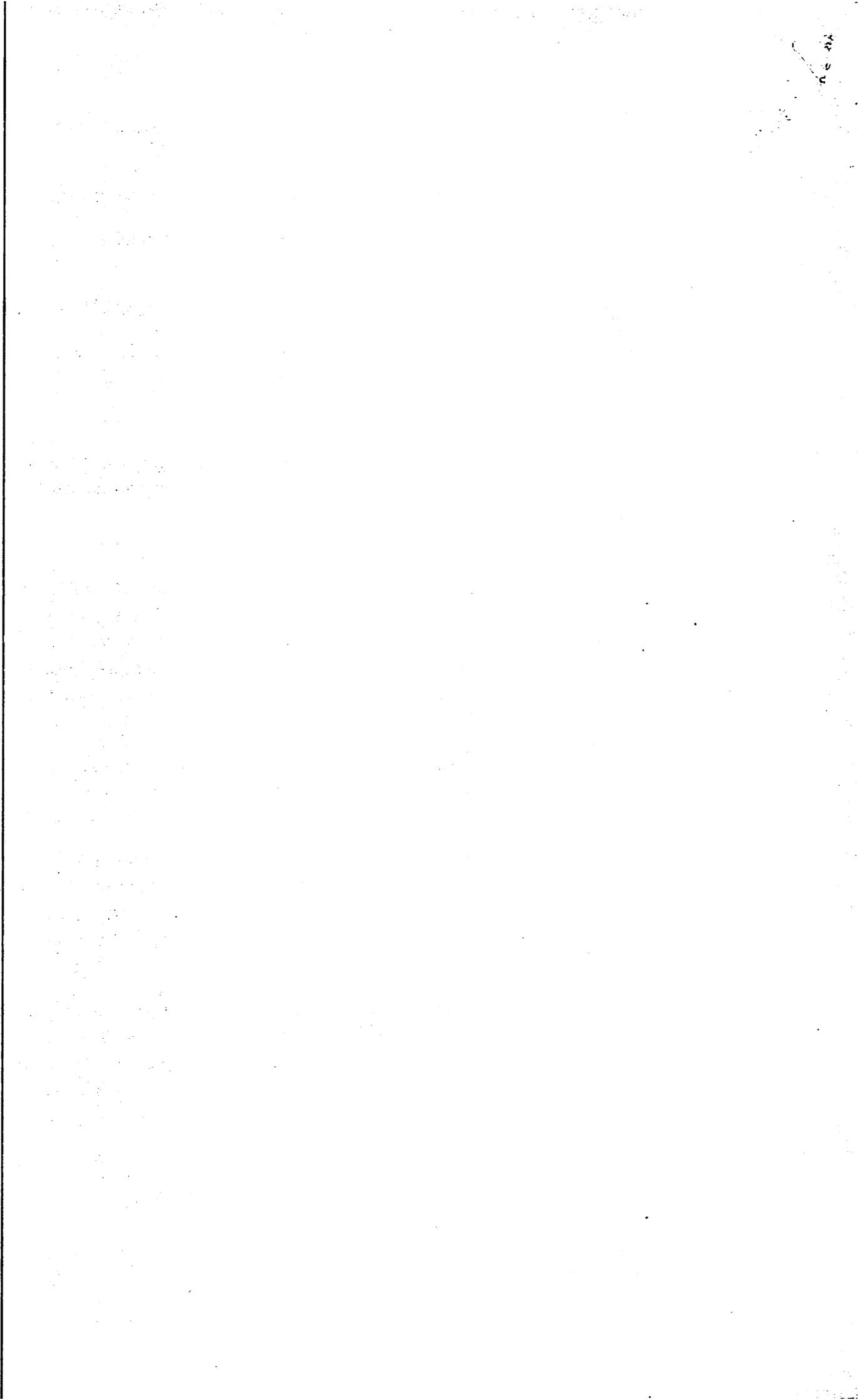
Il précise que le 12 décembre 2017, il a adressé un courrier pour faire état des difficultés qu'il rencontre pour mener à bien sa mission ;

Il rappelle que le 21 décembre 2017, il a présenté une requête au juge-Commissaire aux fins de la prorogation du délai d'exécution de sa mission qui expirait ce jour car il n'a pas réussi à entrer en contact avec Monsieur DIABY Moustapha, le gérant de la société en question ;

Il fait valoir qu'au regard de la date tardive de la notification du jugement suscité à sa personne, à savoir le 8 novembre 2017, il sollicite du tribunal qui a cette compétence une prorogation du délai au terme duquel la clôture des opérations de liquidation des biens doit être examinée, et que le délai court à dater du 4 janvier 2018 ;

SUR CE

En la forme



Sur la recevabilité

L'action de Monsieur Marcel KOUAME a été initiée par devant le tribunal dans les formes et délais légalement prescrits ;

Il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la prorogation du délai pour la clôture de la procédure de liquidation des biens

Le syndic sollicite du tribunal une prorogation de six mois du délai au terme duquel la clôture de la procédure de liquidation des biens devait être examinée ;

Aux termes de l'article 33-alinéa 6 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif *« la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée, sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit (18) mois après l'ouverture de la procédure. Si la clôture de la procédure ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée. »* ;

Il est constant que dans le délai initial de dix-huit mois imparti, le syndic n'a pu achever les opérations de liquidation des biens de la société TOSS Sécurité ;

De l'examen du motif de la défaillance, il est ressorti que celle-ci ne lui est pas imputable ;

Il échet donc de proroger le délai à lui initialement accordé pour exécuter les opérations de liquidation de six mois ;

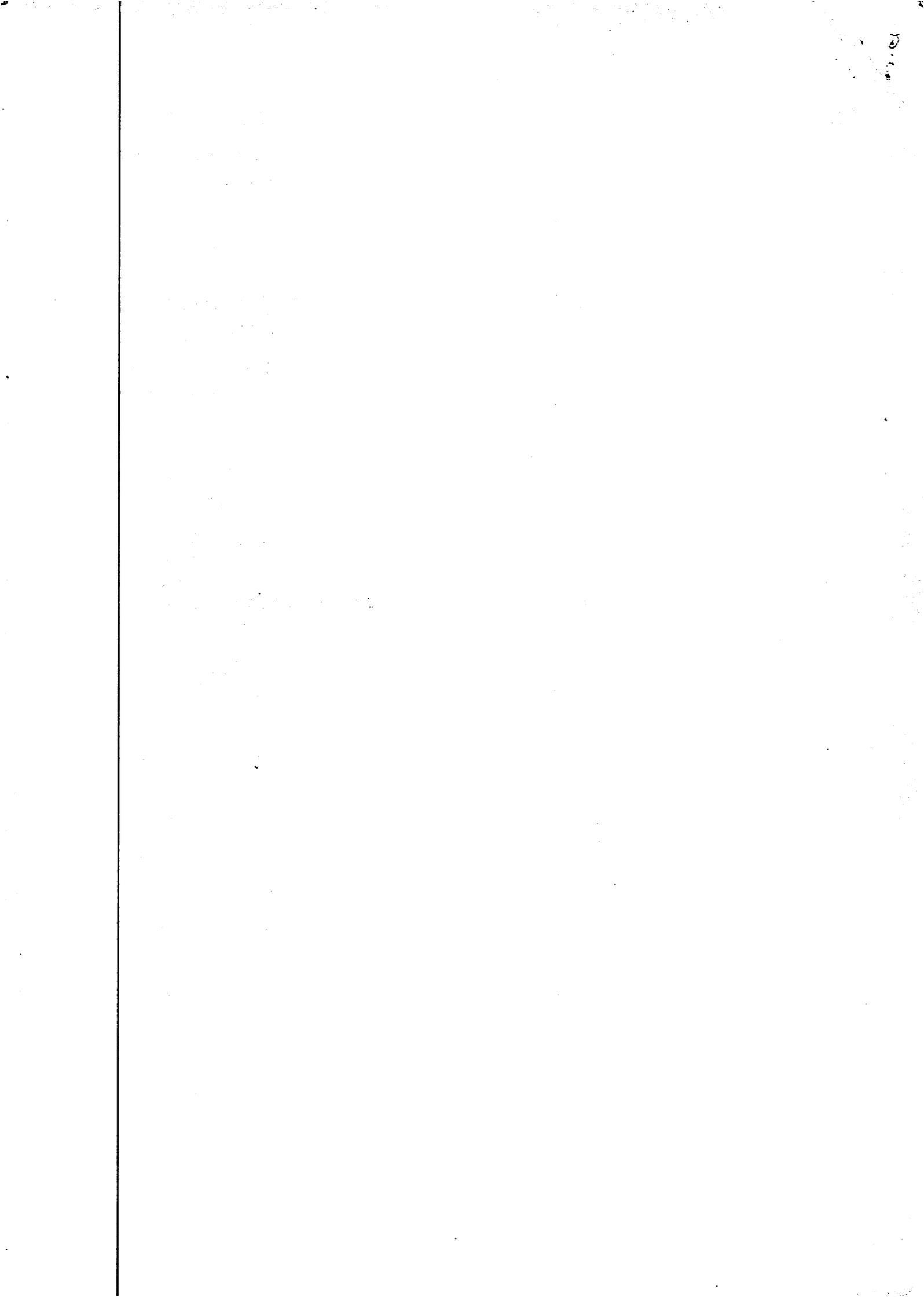
Sur les dépens

Les opérations de liquidation des biens de la société TOSS Sécurité sont en cours ;

Il échet d'employer les dépens en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, contradictoirement et en dernier ressort ;



Déclare recevable Monsieur Marcel KOUAME le syndic de la procédure de liquidation des biens de la société TOSS sécurité en sa requête en prorogation de délai ;

L'y dit bien fondé ;

Proroge de six mois à compter de ce jour, le délai de dix-huit mois initialement accordé au terme duquel la clôture de la procédure de liquidation des biens devait être examinée ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois, an que dessus

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N: 0028 26 85

D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ... 17.2. MARS. 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 25
N° 491 Bord. 147/29

REQU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

18 000 C m

